

SECONDE PARTIE. Dans la division des combats singuliers, dans les notions & dans les motifs qu'on leur assigne, outre le langage qu'il réforme quelquefois, le Père Gerdil propose toujours les questions d'une manière lumineuse & satisfaisante : par-là il annonce & prépare la saine doctrine qu'on verra couler de ses principes sur les combats singuliers *pour cause publique & par autorité publique.*

La première question qui se présente ici, c'est de savoir si, pour éviter les malheurs & les calamités d'une guerre publique, il est permis aux Souverains d'employer la voye du combat singulier par eux ou par des Officiers singuliers, &c. Cette question se resout en quatre points, dont la décision embrasse tous les cas qui peuvent se présenter. 1°. On demande *si le Souverain, régulièrement parlant, peut, où il s'agit d'une cause publique, ou qui l'intéresse autant que Souverain, remettre la décision du différend au succès d'un combat singulier.* Le Père Gerdil se déclare pour la négative. Les raisons qui l'y déterminent, sont que, dans une pareille cause, le Prince est obligé d'employer toutes les forces que reclament l'intérêt & le besoin de la Patrie ; de ne priver l'Etat d'aucune des ressources que la Nature fournit à sa juste défense, & de n'abandonner que le moins qu'il est possible au hazard le sort de la cause publique. Voilà les obligations du Souverain par rapport à l'Etat, dont il est le défenseur & l'appui. Or, dans le combat singulier, aucune de ces conditions n'est remplie : l'égalité des combattans rend le hazard arbitre de la querelle : dans le champ où ils combattent, *le tort & le droit* sont au même niveau. Dans une guerre réglée, toutes les forces